



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34, avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Blois, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCAGRA

La Préverderie
4, place de la Gare
37360 Saint-Antoine-Du-Rocher

Références : LSAEX 2026-291-VAT20260178
Code AIOT : 0010000748

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement SOCAGRA implanté La Préverderie 4, place de la Gare 37360 Saint-Antoine-du-Rocher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre d'un exercice POI/PPI organisé par la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCAGRA
- La Préverderie 4, place de la Gare 37360 Saint-Antoine-du-Rocher
- Code AIOT : 0010000748
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SOCAGRA exerce une activité de stockage pour les tiers de produits destinés à l'agriculture.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Formation du personnel aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Plan d'Opération Interne - Révision	Arrêté Préfectoral du 13/11/2000, article 3.5.14	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
2	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
4	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 13/11/2000, article 3.5.14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice POI a permis de constater que le personnel connaît les actions réflexes à effectuer lors d'un tel événement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stock
Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté, lors de l'exercice POI/PPI du 27/05/2026, un état sous format synthétique des stocks présents. Ce document permet bien d'obtenir une information vulgarisée des substances et produits afin de répondre aux besoins d'information de la population. POI : Plan d'opération interne PPI : Plan particulier d'intervention <u>Pas de non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du plan d'opération interne (POI)
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : [...] L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.
Constats : Le plan d'opération interne de l'établissement établi en date du 05/03/1992 et révisé pour la 19ème fois le 26/03/2024 comporte l'ensemble des données et informations fixé par l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié, à savoir : a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du

plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ; h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ; i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, "et portant sur les substances toxiques, " les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III "et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances ". Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté. Cependant, suite au retour d'expérience du présent exercice, le point f pourrait être amélioré en rajoutant en annexe la procédure de déclenchement manuel du système d'extinction automatique a haut foisonnement.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation du personnel aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation d'un nouvel arrivant
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Lors de l'exercice, l'inspection des installations classées a questionné le nouveau responsable du site sur des sujets d'ordre général liés au ICPE et notamment les établissement "Seveso". Outre sa très bonne réactivité constaté lors de l'exercice, l'inspection des installations classées a relevé un manque d'acculturation sur le sujet. Il est de la responsabilité de l'exploitant d'assurer la formation de son personnel. Cette formation doit a minima comporter les items suivants: - Les principes généraux de la réglementation ICPE ; - Les exigences ICPE spécifiquement applicables aux entrepôts couverts SEVESO ; - La sécurité incendie (désenfumage, détection incendie, installations fixes d'extinction

automatique) ;

Constat d'écart : Le nouveau responsable du site ne dispose pas d'une formation sur :

- Les principes généraux de la réglementation ICPE ;
- Les exigences ICPE spécifiquement applicables aux entrepôts couverts SEVESO ;
- La sécurité incendie (désenfumage, détection incendie, installations fixes d'extinction automatique) ;
- Les risques liés à l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé au point de contrôle n°3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2000, article 3.5.14

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI

Prescription contrôlée :

[...]

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs-pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice.

Constats :

Le présent exercice, en date du 27/05/2026, était conjoint avec l'exercice de mise en œuvre du PPI. Le dernier exercice POI a eu lieu le 23/06/2025. L'inspection des installations classées a été informée de la date retenue pour cet exercice.

Pas de non-respect constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'Opération Interne - Révision

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2000, article 3.5.14

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du plan d'opération interne (POI)

Prescription contrôlée :

[...]

Ce plan est transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques

existants.
Constats : Suite à l'arrivée récente d'un responsable du site, le POI doit être mis à jour avec le nom du nouveau responsable du site. Constat d'écart : Le Plan d'Opération Interne ne comporte pas le nom du nouveau responsable du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le POI mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois